

**AVIS N° 2.411**

**Séance du mardi 26 mars 2024**

Extension de l'indemnité de fermeture et de l'indemnité de transition aux entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale

\*\*\*

3.524

## AVIS N° 2.411

### **Extension de l'indemnité de fermeture et de l'indemnité de transition aux entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale**

Par lettre du 18 mars 2024, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal visant l'extension de l'indemnité de fermeture et de l'indemnité de transition aux entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale.

Ce projet d'arrêté royal porte exécution de l'article 11, alinéa 2, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

À la demande de son Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 26 mars 2024, l'avis unanime suivant.

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

### **1 OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS**

Par lettre du 18 mars 2024, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal visant l'extension de l'indemnité de fermeture et de l'indemnité de transition aux entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale.

Le Conseil est invité à se prononcer dans le délai d'un mois.

Ce projet d'arrêté royal porte exécution de l'article 11, alinéa 2, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

L'article 11, premier alinéa, de cette loi prévoit que les Titres II, III, IV, chapitre II (sections 1<sup>re</sup>, 2, 4, 5 et 6), ne s'appliquent pas aux entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale.

L'article 11, deuxième alinéa, de cette loi prévoit qu'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres peut rendre ces dispositions applicables, en tout ou en partie, à ces entreprises.

Le Titre III et le Titre IV, chapitre II, section 1<sup>re</sup>, de la loi relative aux fermetures concernent l'indemnité de fermeture. Le Titre IV, chapitre II, section 4, concerne l'indemnité de transition.

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Conseil vise à rendre ces dispositions applicables aux entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale (article 1<sup>er</sup> du projet d'AR).

Il est prévu que ce dispositif s'applique aux fermetures d'entreprises dont la date de fermeture se situe à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal (article 2 du projet d'AR).

Dans le projet d'arrêté royal, la date d'entrée en vigueur doit encore être complétée (article 3 du projet d'AR).

## **2 POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil national du Travail a consacré un examen approfondi au projet d'arrêté royal soumis pour avis et souhaite formuler les remarques suivantes à ce sujet.

Il a pris connaissance du fait que le texte soumis pour avis a pour but d'accorder également l'indemnité de fermeture et l'indemnité de transition dans le cadre de la fermeture des entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale.

Il souligne que cette modification fait partie des recommandations que la Cour des comptes a formulées à l'intention de la Chambre des représentants dans son rapport du 19 juin 2019 intitulé « Fonds de fermeture des entreprises – Processus d'indemnisation des travailleurs et financement ».

Il a appris que le texte du projet d'arrêté royal soumis pour avis fait l'objet d'un accord au sein du Comité particulier du Fonds de fermeture (réunion du 14 mars 2024).

Il remarque que cet accord s'applique aux entreprises dont la date légale de fermeture est fixée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour pouvoir tenir compte, au niveau de ce Fonds de fermeture, de l'impact des modifications sur le plan organisationnel et sur le plan de l'informatique. Le choix de prendre la date légale de fermeture comme date de référence pour l'entrée en vigueur des nouvelles règles de droit offre une plus grande sécurité juridique.

Le Conseil souhaite s'associer à cet accord du Comité particulier du Fonds de fermeture et rend un avis favorable sur le texte proposé avec une date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il s'associe également à la demande du Comité particulier du Fonds de fermeture de promulguer cet arrêté royal en même temps que l'arrêté royal qui règle l'exclusion du secteur immobilier de la notion d'« entreprise n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale » (et donc du Comité particulier du Fonds de fermeture) (en exécution de l'avis n° 2.374 du Conseil du 18 juillet 2023).

\*\*\*